



Arrêté du Maire

ARRETE N° 25/12/224
6.1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/036 du 14 octobre 2014 relative à l'obtention du statut de Métropole pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;

Vu que la compétence voirie et les moyens techniques, financiers et humains qui y sont rattachés ont été transférés à Montpellier Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2016, donnant lieu à la création d'une nouvelle réorganisation de l'action territoriale répartie en six pôles territoriaux ;

Vu que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune de Fabrègues est rattachée au Pôle Plaine Ouest ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant la nécessité de favoriser l'accès et le stationnement de courte durée devant les commerces situés à proximité du parking de l'esplanade Gilles Chaillet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone bleue

Quatre emplacements de stationnement de véhicules sera règlementé en « zone de stationnement à durée limitée » dit « zone bleue », sur le parking de l'esplanade Gilles Chaillet.

La réglementation de la « zone bleue » sera applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaire.

ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement

La réglementation du stationnement en zone bleue sera applicable du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés.

La durée du stationnement dans ladite zone sera limitée à 30 minutes consécutives entre 08h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h.

ARTICLE 3 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, des véhicules de service de l'entretien des espaces verts, en cas d'urgence ou d'obligation, seront tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service voirie de Montpellier Méditerranée Métropole et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Métropolitain Plaine Ouest et Monsieur le responsable de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas et à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Fabrègues, le 30 décembre 2025

Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Transmis au Représentant de l'Etat le

Publication électronique le 06/01/26

